



## Information pour la sécurité des utilisateurs

**DATE: 12 septembre 2019**

L'article R4411-73 du Code du Travail prévoit que les fabricants et importateurs mettent à disposition les informations nécessaires, relatives à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés aux substances chimiques.

En tant que substance naturelle, les morceaux de bois de chêne à usage œnologique étant conformes à l'annexe XI bis du règlement CE 1507/2006 et à la Résolution Oeno 3/2005 complétée par la Résolution OIV/OENO 430/2010 de l'Organisation Internationale de la vigne et du Vin, ils sont garantis sans traitement chimique, enzymatique ou physique autre que le chauffage.

Il n'y a pas lieu d'établir une fiche de sécurité pour les morceaux de bois de chêne distribués par Seguin-Moreau, des gammes Oenofirst® – Oenochips® – Oenostaves® – Oenoblocks®, tant que les produits sont utilisés dans les conditions préconisées par Seguin Moreau.

Cependant, par la nature inflammable du matériau, les utilisateurs doivent appréhender le risque incendie pour son stockage.

**Marie GOUSSEN**  
**Responsable QSE**